

(A)

(N<sup>o</sup> 50.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1870.

---

Réunion de l'ancienne commune de Mont-Hadelin aux canton  
et arrondissement judiciaires de Verviers (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MACAR.

---

MESSIEURS,

La commune de Mont-Hadelin, canton de Fléron, arrondissement de Liège, a été réunie par arrêté royal du 2 avril 1822 à la commune d'Olne, canton et arrondissement de Verviers, mais l'incorporation ne fut opérée que sous le rapport administratif, non sous le rapport judiciaire: Le tribunal de Verviers n'existant pas, les deux sections de la commune ressortissaient alors au même tribunal; les inconvénients de leur réunion ne furent point prévus. Il n'en fut plus de même lors de la création du tribunal de Verviers. Le canton de Verviers entra naturellement dans la composition de l'arrondissement judiciaire de ce tribunal.

Le canton de Fléron, au contraire, fut maintenu au tribunal de Liège; partie de la commune d'Olne est sous la juridiction du tribunal de Verviers, partie sous celle du tribunal de Liège.

Cette situation est évidemment anormale, peut-être même unique en Belgique.

Les inconvénients qui en résultent sont flagrants.

Des actes ont été transcrits au bureau de Verviers au lieu de l'être à celui de Liège; des assignations ont été adressées pour comparaître devant une juridiction dont ne relevait pas l'assigné, et en plus d'une circonstance le juge

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 15.

(2) La commission était composée de MM. MONCHEUR, *président*, MULLER, SIMONIS, LEFEBVRE et DE MACAR.

d'instruction de Verviers a dû se borner à faire intervenir son collègue de Liège lorsque le délit a été commis sur le territoire de la section de Mont-Hadelin.

Il résulte même du rapport de M. le premier président de la Cour d'appel de Liège que les notaires de Verviers, et notamment le notaire de résidence à Olne, ont pu recevoir bon nombre d'actes entre-vifs et de dernière volonté au domicile d'habitants de cette commune demeurant sur la section de Mont-Hadelin, alors qu'il est soutenable que les notaires de Liège du canton de Fléron avaient seuls le droit d'instrumenter dans cette section; enfin la délimitation de l'ancienne commune de Saint-Hadelin étant devenue incertaine, des doutes se sont produits déjà sur le point de savoir si l'immeuble en litige se trouvait sur l'une ou l'autre section qui a provoqué des conflits sur la compétence du juge.

Il est urgent de porter remède à cet état de choses contre lequel s'élèvent toutes les autorités administratives et judiciaires consultées.

Le Gouvernement propose, à cet effet, de distraire de l'arrondissement judiciaire de Liège, pour l'incorporer à l'arrondissement judiciaire de Verviers, la section de la commune d'Olne, dite de Mont-Hadelin. Le conseil provincial de Liège a émis un avis favorable à cette proposition à l'unanimité de ses membres.

La commission spéciale y a également adhéré à l'unanimité.

Une seule proposition a été faite; elle consiste à réserver personnellement aux notaires actuels du canton de Fléron le droit d'instrumenter dans la partie de ce canton qui en sera distraite, sous la réserve, pour les actes futurs qu'ils y passeront, de relever de la conservation hypothécaire de Verviers.

Cette mesure serait conforme au précédent posé par la Chambre dans l'affaire de Bolland. Elle a pour conséquence de ne point porter atteinte aux droits acquis et de permettre aux habitants de la partie séparée la continuation des rapports existants avec les hommes auxquels ils ont accordé leur confiance.

Si la Chambre accepte la proposition, il y aura lieu d'introduire, à titre de disposition transitoire, un article 2 ainsi conçu :

« Les notaires actuels du canton de Fléron continueront, à titre personnel, d'instrumenter sur le territoire de la section de Mont-Hadelin, de la commune d'Olne, en concurrence avec les notaires du canton de Verviers. »

La commission propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

DE MACAR.

*Le Président,*

F. MONCHEUR.